

mat. veniant, patronatus jure in hac parte sopito. Hos enim liberos non solum in suorum parentum successionem, sed etiam alterum in alterius mutuam successionem vocavimus : ex illa lege specialiter eos vocantes, sive soli inveniantur qui in servitute nati et postea manumissi sunt, sive una cum aliis qui post libertatem parentum concepti sunt, sive ex eodem patre vel ex eadem matre, sive ex aliis, ad similitudinem eorum qui ex justis nuptiis procreati sunt.

1079. *Bonorum possessio non pertinere... Nec ulla antiqua lege talis cognatio computabatur.* La parenté servile, c'est-à-dire résultant des relations des esclaves entre eux, n'était reconnue et considérée en aucune manière, quant aux hérédités, ni par une loi quelconque, ni même par le préteur dans ses possessions des biens. Et cela, non-seulement pendant l'esclavage, car, dans cet état, il ne pouvait y avoir question; mais pas même après l'affranchissement, entre les personnes affranchies. Cette parenté n'était qu'un fait entièrement en dehors de la loi; « nous ne nous abstenons pas d'y appliquer les noms de la cognation, dit Paul (*non parcimus nominibus cognatorum etiam in servis*); ainsi nous disons les père et mère, les fils, les frères, même en parlant des esclaves, mais cette parenté servile est en dehors des lois (*sed ad leges serviles cognationes non pertinent*) (1). » Les modifications que Justinien apporte à cette règle seront expliquées dans le titre suivant, en traitant de la succession des affranchis.

XI. Repetitis itaque omnibus quæ jam tradidimus, apparet non semper eos qui parem gradum cognationis obtinent, pariter vocari; eoque amplius nec eum quidem qui proximior sit cognatus, semper potiore esse. Cum enim prima causa sit suorum heredum, et eorum quos inter suos heredes enumeravimus, apparet pronepotem vel adnepotem defuncti potiore esse quam fratrem aut patrem matremque defuncti : cum alioquin pater quidem et mater, ut supra quoque tradidimus, primum gradum cognationis obtineant, frater vero secundum; pronepos autem tertio gradu sit cognationis et adnepos quarto. Nec interest in potestate morientis fuerit, an non, quod vel emancipatus vel ex emancipato, aut feminino sexu propagatus est.

nage restant ici assoupi. Car nous avons appelé ces enfants non-seulement à la succession de leurs père et mère, mais encore à la succession les uns des autres; et cela, soit que les enfants nés en servitude et ensuite affranchis se trouvent seuls, soit qu'avec eux il y ait des enfants conçus depuis l'affranchissement des père et mère; soit qu'ils aient tous le même père, la même mère ou qu'ils en aient un autre; conformément à ce qui aurait lieu pour les enfants nés de justes noces.

II. Récapitulant tout ce que nous avons déjà dit, on voit que ceux qui sont au même degré de cognation ne sont pas toujours également appelés; et même que le plus proche en degré de cognation n'est pas toujours le préféré. En effet, le premier ordre étant pour les héritiers siens et pour les personnes appelées au nombre des siens, il est évident qu'un arrière-petit-fils ou son fils passent avant le frère ou le père et la mère du défunt, quoique le père et la mère, selon ce que nous avons dit ci-dessus, soient au premier degré de cognation, le frère au second, et l'arrière-petit-fils ou son fils au troisième ou au quatrième seulement. Peu importe, du reste, que ces enfants fussent en la puissance du mourant, ou qu'étant soit émancipés, soit nés d'un émancipé ou d'une fille, ils n'y fussent pas.

(1) Dig. 38. 10. 10. § 5.

XII. Amotis quoque suis heredibus, et quos inter suos heredes vocari diximus, agnatus, qui integrum jus agnationis habet, etiamsi longissimo gradu sit, plerumque potior habetur quam proximior cognatus. Nam patrum nepos vel pronepos avunculo vel materteræ præfertur. Totiens igitur dicimus, aut potiore haberi eum qui proximior gradum cognationis obtinet, aut pariter vocari eos qui cognati sunt, quotiens neque suorum heredum, quique inter suos heredes sunt, neque agnationis jure aliquis præferri debeat secundum ea quæ tradidimus : exceptis fratre et sorore emancipatis, qui ad successionem fratrum vel sororum vocantur; etsi capite deminuti sunt, tamen præferuntur ceteris ulterioris gradus agnatis.

12. A défaut d'héritiers siens et de ceux appelés au nombre des siens, l'agnat resté dans l'intégrité de son droit d'agnation, fût-il au degré le plus éloigné, l'emporte généralement sur le plus proche cognat. Ainsi, le petit-fils ou l'arrière-petit-fils de l'oncle paternel est préféré à l'oncle et à la tante maternels. Lors donc qu'on dit que le plus proche en degré de cognation est préféré, ou que les cognats au même degré viennent en concurrence, c'est, bien entendu, s'il n'existe ni héritier sien, ni personne appelé au rang d'héritier sien, ni agnat ayant un droit de préférence, suivant ce que nous avons exposé. Sauf le frère et la sœur émancipés, qui sont appelés à la succession de leur frère ou de leur sœur, et malgré leur diminution de tête, préférés aux agnats d'un degré inférieur.

1080. La récapitulation contenue dans ce paragraphe et dans le précédent, ainsi que la déduction des conséquences qui y sont exposées, se comprend suffisamment; et d'ailleurs le résumé que nous ferons nous-même de tous ces ordres de succession nous dispense d'insister davantage ici sur ce point.

#### TITULUS VII.

DE SUCCESSIONE LIBERTORUM.

#### TITRE VII.

DE LA SUCCESSION DES AFFRANCHIS.

1081. Cette succession peut être soit *ab intestat*, soit *testamentaire* : il faut l'examiner sous ces deux rapports.

Et d'abord, remarquons la situation particulière des affranchis : passés de l'esclavage à la liberté, ils y arrivent seuls, ne tenant par des liens de parenté à aucune personne, soit en remontant, soit latéralement, puisque les liens de parenté servile n'étaient considérés pour rien, même après l'affranchissement (du moins jusqu'à Justinien). Dans cette position, ils n'ont donc ni ligne ascendante, ni ligne collatérale, soit d'agnats, soit de cognats. Mais ils peuvent contracter de justes noces, avoir des enfants légitimes, et commencer ainsi une postérité qui se perpétuera à partir d'eux. Ils peuvent donc avoir une ligne descendante. D'un autre côté, à la place des agnats qui leur manquent, la loi des Douze Tables leur donne le patron et ses enfants, famille à laquelle ils sont en quelque sorte attachés par l'affranchissement et par le nom qu'ils en ont reçu.

C'est d'après ces données que doit se régler la succession.

#### *Succession des affranchis d'après les Douze Tables.*

Nunc de libertorum bonis videamus. Maintenant, traitons des biens des Olim itaque licebat liberti patronum affranchis. Autrefois l'affranchi pouvait suum impune testamento præterire; impunément omettre son patron dans

nam ita demum lex Duodecim Tabularum ad hereditatem liberti vocabat patronum, si intestatus mortuus esset libertus nullo suo herede relicto. Itaque intestato quoque mortuo liberto, si is suum heredem reliquisset, nihil in bonis ejus patrono juris erat. Et si quidem ex naturalibus liberis aliquem suum heredem reliquisset, nulla videbatur querela; si vero adoptivus filius fuisset, aperte iniquum erat nihil juris patrono superesse.

1082. Le système de la loi des Douze Tables est bien simple.

Pour la succession *ab intestat* de l'affranchi, en premier ordre arrivent ses héritiers siens, ce qui comprend tant ses enfants issus de justes noces que ceux qu'il aurait adoptés, et même la femme (*uxor*) qu'il aurait acquise *in manu*, et qui serait ainsi entrée dans sa famille au rang de fille. En second ordre, comme tenant la place des agnats, arrivent le patron, et, à défaut, ses enfants. Remarquons bien qu'à l'égard de ces derniers la succession se divisait de même que celle des agnats, par têtes et non par souches : « *Ad liberos patronorum hereditas defuncti pertinet, ut in capita, non in stirpes dividatur* (1). »

Pour la succession *testamentaire*, aucune entrave n'était imposée à l'affranchi, non plus qu'aux autres citoyens. Il pouvait, dans son testament, suivre librement sa volonté, et dépouiller tant ses héritiers siens que le patron et ses enfants.

1083. Il résultait de ce système que le patron pouvait se trouver exclu de la succession de son affranchi : 1° par les héritiers siens de ce dernier ; 2° par son testament. Mais aucune de ces deux causes d'exclusion n'était à craindre pour lui à l'égard de ses affranchies : la première, parce que l'affranchie ne pouvait avoir d'héritiers siens, la seconde parce qu'étant, à cause de son sexe, en la tutelle perpétuelle de son patron, elle ne pouvait tester, et par conséquent le dépouiller de l'hérédité sans son consentement (2).

#### *Succession des affranchis d'après le droit prétorien.*

I. Qua de causa, postea prætoris edicto hæc juris iniquitas emendata est. Sive enim faciebat testamentum libertus, jubebatur ita testari ut patrono partem dimidiam bonorum suorum relinqueret; et si aut nihil aut minus parte dimidia reliquerat, dabatur patrono

son testament; car la loi des Douze Tables n'appelait le patron à l'hérédité de l'affranchi qu'autant que ce dernier était mort intestat et sans héritier sien. Ainsi, lors même qu'il était mort intestat, s'il avait laissé un héritier sien le patron n'avait aucun droit sur ses biens. A cela, il n'y avait rien à reprendre si cet héritier sien était un enfant naturel; mais si c'était un fils adoptif il y avait injustice évidente à dépouiller le patron de tout droit.

I. C'est pourquoi, plus tard, l'édit du préteur corrigea cette iniquité du droit. En effet, si l'affranchi faisait un testament, il était obligé de tester de manière à laisser au patron la moitié de ses biens; sinon, le patron auquel il n'avait laissé rien, ou moins que la moi-

(1) ULP. Reg. 27. 4. — PAUL. Sent. 3. 2. § 3. — (2) « Quoniam non sunt sui heredes matri ut obstant patrono. » (ULP. Reg. 29. 2 et 3. — « Cum enim hæ in patronorum legitima tutela essent, non aliter scilicet testamentum facere poterant quam patrono auctore. » (GAI. 3. 43.)

contra tabulas testamenti partis dimidiæ bonorum possessio. Sive intestatus moriebatur, suo herede relicto filio adoptivo, dabatur æque patrono contra hunc suum heredem partis dimidiæ bonorum possessio. Prodesse autem liberto solent ad excludendum patronum naturales liberi, non solum quos in potestate mortis tempore habebat, sed etiam emancipati et in adoptionem dati: si modo ex aliqua parte scripti heredes erant, aut præteriti contra tabulas bonorum possessionem ex edicto petierant; nam exheredati nullo modo repellentur patronum.

tié, obtenait la possession des biens contre les tables du testament, pour moitié des biens. S'il mourait intestat, laissant pour héritier sien un fils adoptif, on donnait également au patron, contre cet héritier, la possession des biens pour moitié. Mais servaient à exclure le patron : les enfants naturels de l'affranchi; non-seulement ceux soumis à sa puissance au moment de sa mort, mais encore ceux émancipés ou donnés en adoption, pourvu qu'ils fussent institués pour une part quelconque, ou que, passés sous silence, ils eussent demandé la possession des biens *contra tabulas*; car les exhéredés n'excluaient nullement le patron.

1084. A l'égard des héritiers siens, on appliquait à ceux de l'affranchi tout ce que nous avons dit pour les héritiers siens des autres citoyens. — Ainsi, ce qui concerne l'exhérédation, ou les personnes appelées au nombre des héritiers siens, leur fut commun. — Ainsi, le préteur, comme nous le voyons ici par le texte, vint au secours des enfants émancipés ou donnés en adoption, soit par la possession des biens *unde liberi*, soit par celle *contra tabulas*, suivant ce que nous avons déjà exposé ci-dessus, n° 1008.

1085. A l'égard du patron, le préteur modifia complètement le droit des Douze Tables; il trouva inique que le patron pût être dépouillé de tout droit à l'hérédité de l'affranchi par la seule volonté de ce dernier, soit que cela arrivât par l'adoption d'un enfant, ou par l'acquisition *in manu* d'une femme, actes purement volontaires de la part de l'affranchi, soit par un testament qu'il aurait fait. En conséquence, dans tous ces cas, et lorsqu'il n'existait pas d'héritiers siens réellement issus de l'affranchi, ou d'enfants appelés au nombre des héritiers siens, l'édit du préteur assura au patron un droit à la moitié de la succession, droit dont il ne put être dépouillé et qu'il devait obtenir soit par la possession des biens *ab intestat*, soit par la possession des biens *contra tabulas*, selon que l'affranchi était mort sans avoir fait de testament, ou en ayant fait un au préjudice du patron.

1086. Cette partie de l'édit ne s'appliquait pas aux successions des affranchies, puisque nous avons vu que le patron n'avait rien à craindre à cet égard (1).

Elle ne s'appliquait pas non plus à la patronne; le préteur n'avait pas augmenté ses droits, et les avait laissés tels qu'ils étaient d'après la loi des Douze Tables (2). Enfin, parmi les enfants du patron, la même distinction doit être faite selon le sexe. Les enfants mâles avaient le même droit prétorien que le patron lui-

(1) ULP. Reg. 29. 2. — (2) GAI. 3. 49.

même, à défaut de ce dernier; mais les enfants du sexe féminin n'avaient que le droit des Douze Tables (1).

### Succession des affranchis d'après la loi PAPIA POPPÆA.

II. Postea vero lege Papiæ adacta sunt jura patronorum qui locupletiores liberos habebant. Cautum est enim ut ex bonis ejus qui sestertium centum millium patrimonium reliquerat, et pauciores quam tres liberos habebat, sive is testamento facto, sive intestatus mortuus erat, virilis pars patrono deberetur. Itaque, cum unum quidem filium filiamve heredem reliquerat libertus, perinde pars dimidia patrono debebatur, ac si is sine ullo filio filiamve testatus decessisset: cum duos duasve heredes reliquerat, tertia pars debebatur (patrono): si tres reliquerat, repellebatur patronus.

1087. La loi PAPIA POPPÆA, dans son esprit général d'accorder aux citoyens des droits plus ou moins étendus selon qu'ils auraient eu un plus grand ou un moindre nombre d'enfants, ou qu'ils n'en auraient pas du tout, introduisit de nouvelles règles pour la succession des affranchis et des affranchies.

Le texte ne nous fait connaître que ses dispositions relatives aux droits des patrons sur les biens des affranchis mâles; nous voyons que le patron obtient le droit de venir même en concours avec les héritiers siens de l'affranchi pour une part virile, à moins que le défunt n'ait laissé plus de deux enfants, ou bien un patrimoine valant moins de cent mille sesterces.

Quant aux droits sur la succession des affranchies, la loi PAPIA POPPÆA délivra de la tutelle du patron toute affranchie qui aurait eu quatre enfants; en conséquence, elle leur permit de tester sans l'autorisation du patron; mais en même temps, afin que le patron ne pût être dépouillé par le testament, la loi lui assura dans la succession d'une telle affranchie une part virile, selon le nombre des enfants survivants (2).

Quant aux filles et aux autres descendants du patron du sexe féminin, de même quant à la patronne et à ses enfants, restées toutes, d'après le droit prétorien, sous l'empire de la loi des Douze Tables, la loi PAPIA POPPÆA leur donna des droits plus étendus, analogues à ceux du patron et de ses enfants mâles: mais seulement lorsqu'elles avaient le nombre d'enfants fixé par cette loi: deux ou trois, selon le cas, ainsi qu'on peut le voir en détail dans Gaius et dans Ulpien (3).

(1) ULP. Reg. 29. 4. — (2) ULP. Reg. 29. § 3. — GAI. 3. §§ 44 et 47. — (3) GAI. 3. §§ 49 à 53. — ULP. Reg. 29. §§ 5 à 7.

### Succession des affranchis d'après Justinien.

III. Sed nostra constitutio, quam pro omnium notione græca lingua compendioso tractatu habito composuimus, ita hujusmodi causas definivit: ut, si quidem libertus vel liberta minores centenariis sint, id est, minus centum aureis habeant substantiam (sic enim legis Papiæ summam interpretati sumus, ut pro mille sestercis unus aureus computetur) nullum locum habeat patronus in eorum successionem, si tamen testamentum fecerint. Sin autem intestati decesserint nullo liberorum relicto, tunc patronatus jus quod erat ex lege Duodecim Tabularum, integrum reservavit. Cum vero majores centenariis sint, si heredes vel bonorum possessores liberos habeant, sive unum, sive plures cujuscunque sexus vel gradus, ad eos successionem parentum deduximus, patronis omnibus modis una cum sua progenie semotis. Sin autem sine liberis decesserint, si quidem intestati, ad omnem hereditatem patronos patronasque vocavimus. Si vero testamentum quidem fecerint, patronos autem aut patronas præterierint, cum nullos liberos haberent vel habentes eos exheredaverint, vel mater sive avus maternus eos præterierint, ita ut non possint argui inofficiosa eorum testamenta: tunc ex nostra constitutione per bonorum possessionem contra tabulas, non dimidiam (ut antea), sed tertiam partem bonorum liberti consequantur; vel quod deest eis ex constitutione nostra repletur; si quando minus tertia parte bonorum suorum libertus vel liberta eis reliquerit: ita sine onere, ut nec liberis liberti libertave ex ea parte legata vel fideicommissa præstentur, sed ad coheredes eorum hoc onus redundaret: multis aliis casibus a nobis in præfata constitutione congregatis quos necessarios esse ad hujusmodi juris dispositionem perspeximus, ut tam patroni patronasque quam liberi eorum nec non qui ex transverso latere veniunt usque ad quintum gradum, ad successionem libertorum libertarumve vocentur, sicut ex ea constitutione intelligendum est. Ut si ejusdem patroni vel patronas, vel duorum duarumque pluriumve liberi sint, qui proximior est, ad liberti vel libertas vocetur successionem; et in capita, non in stirpes, dividatur successio: eodem

3. Mais une constitution de nous, rédigée en grec pour en faciliter l'intelligence à tous, et contenant tout un système sur ce point, a posé les règles suivantes. Si l'affranchi ou l'affranchie est moins que centenaire, c'est-à-dire a moins de cent sous d'or en patrimoine (car c'est ainsi que nous évaluons la somme de la loi Papiæ: un sou d'or pour mille sesterces), le patron n'aura aucun droit sur leur succession, si toutefois ils en ont disposé par testament; car s'ils sont morts intestat, le droit du patron reste entier, tel qu'il était fixé par la loi des Douze Tables. Mais lorsqu'ils sont plus que centenaires, s'ils ont des enfants héritiers ou possesseurs des biens, soit un, soit plusieurs, de quelque sexe ou de quelque degré que ce soit, ce sont ces enfants que nous appelons à l'hérédité paternelle, à l'exclusion totale du patron et de sa descendance. S'ils meurent sans enfants, alors, s'ils sont intestat, nous appelons les patrons ou patronnes à la totalité de l'hérédité; mais s'ils ont fait un testament et qu'ils aient omis leur patron ou leur patronne, n'ayant pas d'enfants, ou ayant exhéredé ceux qu'ils avaient, ou s'il s'agit d'une mère ou d'un aïeul maternel, les ayant passés sous silence, de sorte que leur testament ne puisse être attaqué comme inofficieux, dans ce cas, le patron, d'après notre constitution, obtiendra, par la possession des biens *contra tabulas*, non pas, comme jadis, la moitié, mais le tiers des biens de l'affranchi, ou le complément de ce tiers si l'affranchi ou l'affranchie leur a laissé moins que le tiers; et cela sans charges: tellement que, même les legs ou fideicommisses laissés aux enfants de l'affranchi ou de l'affranchie ne devront pas être acquittés sur ce tiers; mais la charge en retombera exclusivement sur les cohéritiers du patron. Nous avons, dans la même constitution, réuni plusieurs autres règles jugées nécessaires pour compléter ce droit. Ainsi, sont appelés à la succession des affranchis non-seulement le patron, la patronne et leurs enfants, mais encore leurs parents collatéraux jusqu'au cinquième degré, comme on peut le voir par le texte même de cette constitution. Ainsi, dans le cas de plusieurs enfants,

modo et in iis qui ex transverso latere veniunt, servando. Pene enim consonantia jura ingenuitatis et libertinitatis in successione fecimus.

d'un, de deux ou de plusieurs patrons ou patronnes, c'est le plus proche qui est appelé à l'hérédité de l'affranchi ou de l'affranchie, et cette hérédité se divise par têtes et non par souches. Il en est de même pour les collatéraux. En effet, nous avons ramené presque à l'identité le droit de succession tant pour les affranchis que pour les ingénus.

1088. Ces dispositions, qui paraissent compliquées, peuvent se résumer en fort peu de mots.

Et d'abord Justinien ne met plus de différence entre le patron et la patronne, leurs enfants du sexe masculin ou du sexe féminin; ni entre la succession d'un affranchi ou d'une affranchie : pour toutes ces personnes, le droit est le même.

La succession *ab intestat* de l'affranchi est ainsi réglée :

1° Ses enfants, même ceux qu'il aurait eus en esclavage, s'ils sont libres au moment de sa mort; car nous avons vu ci-dessus (n° 1079) que Justinien, à la différence de l'ancienne législation, compte cette parenté servile. Du moment qu'il y a des enfants de l'affranchi, quelle que soit la fortune du défunt, le patron n'a aucun droit sur son hérédité : en ce sens, Justinien revient à la simplicité de la loi des Douze Tables.

2° Le patron ou la patronne, et, à leur défaut, leurs enfants, qui tiennent la place des agnats, et entre lesquels le partage doit se faire par têtes et non par souches.

3° Les parents collatéraux du patron ou de la patronne; mais jusqu'au cinquième degré seulement, tenant la place des cognats de l'affranchi; car, comme dans cet ordre la parenté servile n'est pas comptée, même par Justinien, l'affranchi n'a jamais de cognats à lui pour héritiers.

1089. Ainsi, l'hérédité des affranchis se trouve réglée à peu près comme celle des ingénus, en ce sens qu'ils ont : un premier ordre, celui des héritiers siens ou descendants assimilés aux héritiers siens; un deuxième ordre, celui des agnats représenté par le patron ou la patronne, et leurs enfants; enfin un troisième ordre, celui des cognats, représenté par les parents collatéraux du patron ou de la patronne, jusqu'au cinquième degré.

1090. Quant à la succession *testamentaire*, l'affranchi, à l'égard de ses enfants, est soumis aux mêmes règles que les autres citoyens, pour l'exhérédation, l'omission, ou la plainte en inofficiosité.

À l'égard de son patron, il faut distinguer : si l'affranchi a, pour tout patrimoine, moins de cent sous d'or, alors Justinien revient encore à la simplicité de la loi des Douze Tables, l'affranchi peut tester librement, et dépouiller même pour le tout son patron. Mais s'il a plus de cent sous d'or, alors le patron doit avoir par le testament de l'affranchi, non plus, comme

autrefois, la moitié, mais seulement le tiers; sinon il aura le droit de se faire donner le tiers, ou le complément qui pourrait y manquer, par la possession des biens *contra tabulas*. Bien entendu que cette espèce de droit de réserve héréditaire n'appartient au patron que dans le cas où l'affranchi n'ayant pas d'enfants, ou les ayant justement exhérédés ou omis, c'était à lui qu'aurait dû revenir la succession *ab intestat*.

1091. *Ita sine onere, ut nec liberis liberti libertave ex ea parte legata vel fideicommissa præstentur.* Le tiers que le patron a droit de réclamer ainsi ne se calcule jamais que déduction faite des dettes; mais il ne peut être grevé d'aucune charge de legs ou de fideïcommis ou de toute autre libéralité. A un tel point que notre texte suppose qu'un affranchi ayant justement exhérédé ses enfants leur a cependant laissé quelques legs ou quelques fideïcommis. Les enfants se trouvant ainsi repoussés de la succession, cela suffit pour que l'ordre du patron arrive, et qu'il ait droit de réclamer contre les tables du testament, son tiers intact. Dans ce cas, sur ce tiers, il ne sera pas même obligé de contribuer pour acquitter les legs ou les fideïcommis laissés aux enfants du défunt, cette charge restant en entier aux autres héritiers.

IV. Sed hæc de iis libertinis hodie dicenda sunt, qui in civitatem romanam pervenerunt; cum nec sint alii liberti, simul deditiis et Latinis sublati: cum Latinorum legitimæ successiones nullæ penitus erant, qui licet ut liberi vitam suam peragebant, attamen in ipso ultimo spiritu simul animam atque libertatem amittebant, et quasi servorum ita bona eorum *jure quodammodo peculii* ex lege Junia manumissores detinebant. Postea vero *senatus-consulto Largiano* cautum fuerat ut liberi manumissoris *non nominatim exheredati facti* extranei heredibus eorum in bonis Latinorum præponerentur. Quibus supervenit etiam *divi Trajani edictum*, quod eundem hominem, si invito vel ignorante patrono ad civitatem romanam venire ex beneficio principis festinabat, faciebat quidem vivum civem romanum, latinum vero morientem. Sed nostra constitutione propter hujusmodi conditionum vices et alias difficultates, cum ipsis Latinis etiam legem Juniam et *senatus-consultum Largianum* et *edictum divi Trajani* in perpetuum deleri censuimus, ut omnes liberti civitate romana fruantur: et mirabili modo quibusdam adjectionibus ipsas vias quæ in latinitatem ducebant, ad civitatem romanam capiendam transposuimus.

4. Mais tout ceci doit s'entendre des affranchis qui deviennent citoyens romains (et il n'y en pas d'autres aujourd'hui, les deditices et les Latins ayant été supprimés); car les Latins ne laissaient jamais aucune succession légitime: en effet, quoiqu'ils vécussent comme libres, cependant en exhalant leur dernier soupir, ils perdaient à la fois la vie et la liberté; et, d'après la loi Junia, leurs biens, comme ceux des esclaves, restaient, *par une sorte de droit de pécule*, à ceux qui les avaient affranchis. Mais par la suite, le *senatus-consulte Largien* avait établi que les enfants de l'affranchissant, à moins d'exhérédation nominative, seraient préférés, pour les biens des Latins, aux héritiers externes. Et plus tard vint encore l'*édit de Trajan*, qui, lorsqu'un Latin, contre le gré ou à l'insu de son patron, avait obtenu de la faveur impériale son introduction hâtive dans la cité, faisait du même homme vivant un citoyen, et à sa mort un Latin. Mais par notre constitution, nous avons, à cause de toutes ces vicissitudes de conditions et autres difficultés, supprimé à perpétuité avec les Latins eux-mêmes, et la loi Junia, et le *senatus-consulte Largien*, et l'*édit de Trajan*: tous les affranchis jouiront des droits de citoyens romains, et, chose admirable,

au moyen de quelques additions, les voies qui menaient à la latinité, transportées par nous, conduiront à la cité romaine.

1092. Gaius, dans ses Instituts, traitait ici de la succession de cette classe particulière d'affranchis nommés *Latins Juniens*. Justinien lui a emprunté, à ce sujet, quelques détails qui, dans la législation de ce prince, n'ont plus qu'un intérêt historique.

*Jure quodammodo peculii*. Nous avons expliqué déjà (tome II, n° 63 et suiv.) la position des affranchis latins, d'après la loi *Junia Norbana*, et le droit de pécule en vertu duquel, à la mort de ces affranchis, le patron ou ses héritiers prenaient les biens laissés par eux. Il suffit de se reporter à ces explications.

1093. *Senatus-consulto Largiano*. Le sénatus-consulte Largien fut porté sous l'empire de Claude et sous le consulat de Lupus et de Largus (an 795 de R., 42 de J. C.). Il créa, sur les biens de l'affranchi latin, à la place du droit de pécule, une sorte d'hérédité, au profit des enfants du patron. En effet, quand bien même le patron aurait laissé en mourant d'autres héritiers que ses enfants, les biens de l'affranchi latin Junien mort après lui ne reviendraient pas comme un pécule à l'hérédité du patron, pour être partagés, à ce titre, entre tous les héritiers, enfants ou autres; mais les enfants les recueilleraient seuls, comme par une sorte de droit successoral, à l'exclusion des autres héritiers.

*Non nominatim exheredati facti*. Mais le patron privait ses enfants de cette espèce de droit successoral du sénatus-consulte Largien en les exherédant *nominativement* de sa propre hérédité. Du reste, s'ils n'avaient pas été exherédés nominativement, le droit du sénatus-consulte Largien sur les biens de l'affranchi latin leur restait toujours, bien qu'ils ne fussent pas héritiers de leur père, par exemple s'il s'agit d'enfants qu'on peut exheréder collectivement, ou passer sous silence: exclus par l'exherédation collective ou par l'omission de l'hérédité paternelle, ils ne le sont pas cependant des biens du Latin Junien; de même pour ceux qui se seraient abstenus. On peut voir dans Gaius les détails qu'il donne sur ce sénatus-consulte (1).

1094. *Divi Trajani edictum*. L'empereur pouvait accorder à un affranchi latin le droit de cité, comme nous l'avons vu déjà (tome II, n° 66). Mais si cette faveur ne lui avait été accordée qu'à l'insu ou contre le gré de son patron, l'édit de Trajan voulait que le droit du patron et de ses enfants, quant aux biens que pourrait laisser cet affranchi, restât sain et sauf (*salvo jure patroni*). Ainsi l'affranchi devenu de cette manière citoyen romain jouissait, durant toute sa vie, des avantages et des droits de cité; mais, à sa mort, ses biens étaient déferés comme ceux d'un simple affranchi latin (2);

(1) Gai. 3. 63 à 67. — (2) *Ib.* 72.

disposition adoucie elle-même plus tard par un autre sénatus-consulte du temps d'Adrien (1).

1095. Mais, sous Justinien, toutes ces distinctions sont abrogées, puisque tous les affranchis sont citoyens et ne forment tous qu'une même classe.

## TITULUS VIII.

## DE ASSIGNATIONE LIBERTORUM.

In summa, quod ad bona libertorum, admonendi sumus *censuisse senatum*, ut quamvis ad omnes patroni liberos qui ejusdem gradus sunt, æqualiter bona libertorum pertineant, tamen liceret parenti *uni ex liberis assignare libertum*: ut post mortem ejus solus is patronus habeatur cui assignatus est; et ceteri liberi qui ipsi quoque ad eadem bona, nulla assignatione interveniente, pariter admitterentur, nihil juris in his bonis habeant. Sed ita demum pristinum jus recipiunt, si is cui assignatus est decesserit *nullis liberis relictis*.

## TITRE VIII.

## DE L'ASSIGNATION DES AFFRANCHIS.

Enfin, à l'égard des biens des affranchis, avertissons qu'un sénatus-consulte, quoique ces biens reviennent également à tous les enfants du patron qui sont au même degré a permis au père d'assigner l'affranchi à l'un de ses enfants; de sorte qu'après sa mort, cet enfant auquel l'affranchi a été assigné sera censé le seul patron; et les autres enfants qui, en l'absence de toute assignation, auraient été également admis à ces biens, n'y auront aucun droit. Mais ils recouvrent leur ancien droit si celui à qui l'assignation a été faite meurt sans postérité.

1096. *Censuisse senatum*. Ce sénatus-consulte fut fait, comme nous l'indique le § 3 de ce titre, au temps de l'empereur Claude, sous le consulat de Suillus Rufus et d'Ostérius Scapula, l'an de Rome 798. Ulpien nous en fait connaître le texte même, dans un fragment inséré au Digeste (2).

*Uni ex liberis assignare libertum*. D'après le droit primitif, si le patron mourait avant l'affranchi, il n'avait aucun droit sur la succession de ce dernier, puisqu'il décédait avant l'ouverture de cette succession. Le droit d'hérédité passait alors aux enfants du patron; il leur était personnel et égal entre eux selon leur degré. Mais, d'après le sénatus-consulte, il est permis au patron de changer cette égalité de droits et d'étendre sa puissance, même après sa mort, sur les biens de l'affranchi qui lui survit, en assignant cet affranchi à un seul de ses enfants. Toutefois, cette assignation, ne constituant ni un legs ni un fidéicommiss, ne peut être grevée d'aucune charge (3).

*Nullis liberis relictis*. Celui à qui l'affranchi a été assigné étant censé le seul patron, le droit d'hérédité aux biens de l'affranchi se trouve concentré sur lui seul, et, à son défaut, sur ses enfants: ainsi, s'il meurt avant l'affranchi, laissant des enfants, le droit héréditaire appartient à ces derniers; mais, s'il meurt sans postérité, ou si tous ses enfants meurent avant l'affranchi, alors la race de celui auquel l'assignation avait été faite se trouvant éteinte entièrement avant l'ouverture de la succession de l'affranchi, on

(1) Gai. 3. 73. — (2) D. 38. 4. 1. pr. f. Ulp. — (3) *Ib.* 7. fr. Modest.

revient au droit commun, et le droit héréditaire sur cette succession retourne à tous les autres enfants du patron.

**I.** Nec tantum libertum, sed etiam libertam : et non tantum filio nepotivæ, sed etiam filia nepotivæ adsignare permittitur.

**1097. Nepotivæ, neptivæ.** Le patron peut choisir entre tous ses enfants celui qu'il veut pour faire l'assignation d'un affranchi : il n'est pas astreint à suivre la hiérarchie des degrés. Il peut, quoique ayant des fils, assigner à un petit-fils ou à une petite-fille et leur donner ainsi la préférence sur ceux du degré antérieur ; il le peut, quand bien même ces petits-enfants seraient précédés dans la famille par leur père, sous la puissance duquel ils doivent retomber à la mort du patron (1).

**II.** Datur autem hæc adsignandi facultas ei qui duos pluresve liberos in potestate habebit, ut eis quos in potestate habet, adsignare libertum libertamve liceat. Unde quærebatur, si eum cui adsignaverit postea emancipaverit, num evanescat adsignatio. Sed placuit evanescere, quod et Juliano et aliis plerisque visum est.

**1098. Duos pluresve liberos.** Au lieu de faire l'assignation à un seul des enfants, on peut la faire à deux ou à plusieurs : elle leur est attribuée alors en commun, à l'exclusion des autres.

*Quos in potestate habet.* C'est la condition indispensable. En effet, il faut remarquer qu'il n'est pas permis au patron de créer à son affranchi des héritiers que la loi n'a pas donnés à cet affranchi ; il lui est loisible seulement de choisir entre les successibles. Le patron ne crée pas un droit héréditaire, il exerce seulement un droit de préférence. Or, les enfants qu'il n'a plus sous sa puissance n'ayant plus aucun droit héréditaire éventuel sur la succession de l'affranchi, il ne peut faire porter sur eux l'assignation.

*Placuit evanescere.* En effet, bien que l'assignation ait été faite avant l'emancipation, ce n'était jamais qu'un droit de préférence attribué à l'un des habiles à succéder ; mais cet enfant devenant inhabile à succéder à l'affranchi, son droit de préférence s'évanouit (2).

(1) Dig. 38. 4. 3. §§ 1 et 2. f. Ulp. — (2) Voir une exception que Modestinus semble faire à cette règle, pour un cas particulier : lorsque l'assignation est faite en commun à un enfant resté sous la puissance paternelle et à un enfant émancipé, si les enfants restés en puissance sont au moins deux. (Dig. 38. 4. 9. f. Modest.)

**III.** Nec interest testamento quis adsignet, an sine testamento, sed etiam quibuscumque verbis patronis hoc permittitur facere ex ipso senatus-consulto, quod Claudianis temporibus factum est, Suillo Rufo et Osterio Scapula consulis.

**3.** Peu importe que l'assignation soit faite par testament ou sans testament. Il est même permis au patron de la faire en termes quelconques, d'après le sénatus-consulte lui-même, qui fut fait au temps de Claude, sous le consulat de Suillus Rufus et d'Osterius Scapula.

## TITULUS IX.

DE BONORUM POSSESSIONIBUS.

## TITRE IX.

DES POSSESSIONS DES BIENS.

**1099. L'hérédité** était la seule manière de succéder qui fût reconnue par le droit civil : c'était l'institution primitive, rigoureusement romaine, ne dépendant d'aucun magistrat, mais seulement de la loi civile (*ex jure civili, ipso jure*).

Mais un usage qui s'introduisit dans le tribunal du préteur, et ensuite les dispositions formelles de l'édit, établirent, à côté de l'hérédité, une nouvelle manière d'entrer en jouissance des biens du défunt, la *possession des biens* : institution postérieure, prétorienne, réglée non pas par la loi, mais par le magistrat.

Voici quelle en dut être l'origine. Le préteur, dans ses fonctions d'assurer l'exécution de la loi, était chargé, en cas de contestation, de faire livrer et maintenir à l'héritier la possession des biens du défunt. Cette mise en possession n'était que la mesure exécutoire de la loi d'hérédité : c'était le *fait* venant exécuter le droit. Le préteur, dans le principe, dut donner exclusivement la possession des biens à ceux qui étaient héritiers par la loi ; mais, ensuite, il imagina de l'accorder à des parents que le droit civil avait laissés de côté, et même, dans d'autres cas, de la refuser à l'héritier légal, et de l'attribuer, à son détriment, à d'autres personnes que l'équité et les liens naturels lui rendaient préférables. Ainsi, faisant exécuter le droit civil dans le premier cas, il suppléait à ses lacunes dans le second ; il le contredisait, afin de corriger sa rigueur, dans le troisième (1). Nous savons que telle était la destination du droit prétorien (*adjuvandi, supplendi vel corrigendi juris civilis gratia*) (voir t. II, n° 28).

Alors la possession des biens devint une espèce de droit héréditaire distinct et à part, une sorte de succession prétorienne dont l'ordre et les conditions furent réglés par l'édit. Alors on distingua l'hérédité et la *possession des biens* ; le titre d'héritier et celui de *possession des biens*, qui se réunissaient ordinairement sur la même personne, mais qui souvent aussi étaient séparés.

La loi, et la loi seule, faisait l'héritier ; le préteur faisait le *possession des biens*.

Dans l'édit, la *bonorum possessio* venait la première, parce que le droit que le préteur donnait avant tout, c'était la possession des biens ; l'hérédité n'était traitée qu'en second lieu.

(1) M. Accarias (*Précis*, tom. II, nos 440 et 441) expose le développement historique de la *bonorum possessio*